

# **GE\_GERICHTE ACPR/394/2014 vom 8. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_394\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_394_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/394/2014 du 8 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/394/2014 del 8 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme, dans le délai et les motifs prévus par la loi (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

### **E. 2**

2.1. La conclusion préalable de la recourante tendant à prélever une copie du rapport de voisinage visé par l'ordonnance querellée est devenue sans objet, dans la mesure où elle a indiqué avoir reçu ladite copie du TPAE et la produite dans sa réplique.

### **E. 2.2**

La recourante exprime des critiques de parti-pris à l'encontre du Ministère public et lui reproche de favoriser le jeu de ses persécuteurs, mettant ainsi en question l'impartialité du procureur.

- 12/25 - P1\_\_\_\_\_ La recourante ne va pas, cependant, au bout de sa réflexion puisqu'elle n'évoque ni ne conclut à la récusation du Procureur. Ce nonobstant, sans analyser la question de savoir si le Ministère public aurait pu voire dû informer le TPAE de la situation en lui transmettant ledit rapport, la Chambre de céans constate qu'un examen un tant soit peu sérieux dudit document aurait permis à la recourante de s'apercevoir que c'est la police elle-même, et non le Ministère public, qui a transmis le document à cette autorité. Ces griefs ne seront dès lors pas traités.

### **E. 3**

La recourante a requis, à titre préalable, après avoir prélevé copie du rapport susmentionné, de compléter ses écritures de recours. Il appartient au recourant, surtout s'il est représenté par un mandataire professionnel, de fournir les motifs qui commandent une autre décision que celle qui a été rendue (art. 385 al. 1 let. b CPP). En tout état, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même ; elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 385). A teneur de l'art. 89 CPP, les délais fixés par la loi, notamment les délais de recours contre les décisions rendues par les autorités pénales, ne peuvent être prolongés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.

cit., n. 2/3 ad art. 89). Il est par ailleurs établi, dans les considérants suivants (4.2), que la recourante aurait pu consulter l'entier du dossier auprès du Ministère public, avant de déposer ses écritures. Il n'apparaît ainsi pas qu'elle aurait été empêchée de faire valoir l'ensemble de ses moyens dans le délai légal. La conclusion tendant à compléter son écriture sera par conséquent rejetée.

#### E. 4

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu en ne lui communiquant pas le rapport de voisinage, voire comme soulevé dans sa réplique le "dossier constitué par D\_\_\_\_\_" versé à la procédure par C\_\_\_\_\_, en refusant d'entendre sa fille F\_\_\_\_\_ présente lors de l'agression du \_\_\_\_\_ et en renonçant à procéder au transport sur place.

- 13/25 - P1\_\_\_\_\_ 4.1.1. En matière pénale, l'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56). Le droit d'être entendu est également garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, qui a la même portée que l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2012 du 14 août 2012 consid. 1.1). Ce droit comprend la consultation des pièces au siège de l'autorité, la prise de notes et la délivrance de photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112). Ces principes sont aujourd'hui consacrés à l'art. 102 CPP (ACPR/125/2014 du 6 mars 2014). Le ministère public n'a pas l'obligation de communiquer les pièces aux parties, la loi prévoyant, au contraire, que c'est à celles-ci de consulter le dossier afin d'être informées de l'avancement de la procédure (ACPR/249/2011 du 19 septembre 2011). Le droit à la consultation du dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP) implique que les parties s'enquêtent de l'avancée du dossier, afin de pouvoir consulter les nouvelles pièces ; il ne comprend pas de droit des parties à être avisées personnellement du retour des commissions rogatoires par le Procureur (arrêt du Tribunal pénal fédéral BA.2010.3 du 16 septembre 2010). 4.1.2. En l'espèce, la recourante a demandé une copie du dossier le \_\_\_\_\_. Le rapport de police du \_\_\_\_\_ ne pouvait donc s'y trouver et le courrier du \_\_\_\_\_ concernant le "dossier D\_\_\_\_\_" reçu par le Ministère public le \_\_\_\_\_ pouvait encore raisonnablement ne pas avoir été versé à la procédure, le Procureur devant avoir le temps d'en prendre connaissance. Il appartenait, ainsi, à la recourante de s'enquérir de l'avancée de la procédure, voire se déplacer au Ministère public pour consulter le dossier, ce qu'elle aurait pu et dû faire, à tout le moins, lorsque le Procureur a notifié l'avis de prochaine clôture le \_\_\_\_\_. C'est dès lors à tort que la recourante prétend s'être vu refuser l'accès à certaines pièces du dossier, son droit d'être entendu n'a pas été violé sur ce point. 4.2.1. Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). L'instruction est complète quand le ministère public estime qu'il a réuni tous les éléments et procédé à toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Si les parties

- 14/25 - P1\_\_\_\_\_ requièrent l'administration de certaines preuves, le ministère public doit traiter ces demandes avant de donner suite à la procédure. Il ne peut écarter des propositions de preuve que si elles ont trait à des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement

(art. 318 al. 2 CPP). La décision négative du ministère public sur une requête en complément de preuves n'est pas sujette à recours mais la demande peut être réitérée dans le cadre des débats (art. 318 al. 3 CPP). La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue ; en matière de droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2). Dans certaines situations exceptionnelles, la violation en première instance du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Encore faut-il, dans une telle situation, que l'autorité de recours elle-même communique la prise de position qui n'avait pas été transmise par l'instance inférieure. La simple possibilité de consulter le dossier pendant le délai de recours n'est pas de nature à réparer un tel vice de procédure (SJ I 2011 p. 345). Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 136 IV 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2. p. 204; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012).

- 15/25 - P1\_\_\_\_\_ 4.2.2. En l'occurrence, il est établi que la recourante a dûment requis, par courrier adressé au Ministère public le \_\_\_\_\_, soit dans le délai qui lui était imparti pour ce faire, un transport sur place, l'audition de sa fille F\_\_\_\_\_, et la production par les prévenus de l'intégralité des enregistrements vidéo. Le \_\_\_\_\_, le Procureur a refusé de donner suite aux actes d'enquêtes complémentaires, faisant référence spécifiquement à l'audition de F\_\_\_\_\_ et aux enregistrements vidéos, sans se prononcer sur le transport sur place. Le Ministère public était tenu, selon l'art. 318 al. 2 CPP, de motiver par écrit et d'emblée sa prise de position, ce qu'il n'a pas fait dans sa décision entreprise s'agissant du transport sur place. Cela étant, le Ministère public a fourni les explications idoines dans ses observations du \_\_\_\_\_, lesquelles ont été dûment transmises à la recourante, qui dans sa réplique ne s'est pas exprimée sur ce point et n'a notamment pas expliqué en quoi le transport sur place serait propre à étayer les faits, davantage que les photos des lieux versées à la procédure. Dans ces conditions, il peut être admis, conformément à la jurisprudence, que le retour du dossier au Ministère public, pour qu'il rende une nouvelle ordonnance motivée sur ce point, constituerait une vaine formalité. Le vice entachant la décision en question, qui n'a entraîné aucun préjudice pour la recourante, sera, partant, considéré comme réparé devant l'autorité de céans.

## **E. 5**

Il sera relevé que le Ministère public a omis de classer formellement, dans son dispositif, la procédure à l'encontre de C \_\_\_\_\_. Il s'agit à l'évidence d'une erreur matérielle, - qui n'a pas été relevée par la recourante -, dans la mesure où, dans les considérants de son ordonnance, il spécifie classer la procédure du chef de l'ensemble des infractions et ce à l'encontre des deux prévenus. Cette informalité ne porte dès lors pas à conséquence.

## **E. 6**

La recourante ne remet pas en cause le classement concernant les infractions de dommage à la propriété et insultes. Ces points n'étant plus litigieux, ils ne seront pas examinés (art. 385 al. 1 let. a CPP).

## **E. 7**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé prématurément la procédure, en ce qui concerne les infractions de voies de fait, voire de lésions corporelles simples, et de contrainte à l'encontre de B \_\_\_\_\_ ainsi que de violation de la sphère privée au moyen d'un appareil de prise de vue au sens de l'art 179quater CP à l'encontre de C \_\_\_\_\_ et conclut à divers actes d'instruction complémentaires (transport sur place, audition de F \_\_\_\_\_ avec l'assistance de son

- 16/25 - P1 \_\_\_\_\_ curateur ad hoc, saisie de l'ensemble des enregistrements réalisés par C \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, auditions de E \_\_\_\_\_ et de l'employé de la régie H \_\_\_\_\_).

### **E. 7.1**

L'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats. Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ; une audition ne peut en effet être exigée que si elle porte sur des faits pertinents (art. 139 al. 2 CPP) et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1. ; ATF 121 I 306 consid. 1b p. 308 ; CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, § 2). Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque, notamment, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre

lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289). Aux termes de l'art. 52 CP, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (RIKLIN, BK, Strafrecht I, 2e éd. 2007, n. 14 ad art. 52 CP). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les

- 17/25 - P1\_\_\_\_\_ conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (FF 1999 1871). Il faut qu'« une appréciation globale du comportement, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction considérée, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves. Cette différence doit être tellement nette que l'infliction (sic) d'une sanction pénale paraîtrait injustifiée, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale » (FF 1999 5100). 7.2.1. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Selon la jurisprudence, une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsque les inconvénients présentés à la victime sont disproportionnés par rapport à l'avantage que l'auteur compte par-là retirer (ATF 106 IV 125 consid. 3a et 3b; ATF 105 IV 120 consid. 2b; ATF 101 IV 47 consid. 2b et les arrêts cités). Pour qu'il y ait menace d'un dommage sérieux, au sens de l'art. 181 CP, il faut d'une part que le dommage apparaisse sérieux (ATF 115 IV 207 consid. 2a, ATF 106 IV 125 consid. 2a, ATF 101 IV 47 consid. 2, ATF 96 IV 58 consid. 3) et, d'autre part, que la contrainte soit illicite (ATF 115 IV 207 consid. 2b, ATF 106 IV 125 consid. 3a, ATF 101 IV 47 consid. 2b, ATF 96 IV 58 consid. 1, ATF 87 IV 13 consid. 1). Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 106 IV 125 consid. 2a, ATF 96 IV 58 consid. 3). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (ATF 106 IV 125 consid. 2b, ATF 101 IV 47 consid. 2a, ATF 96 IV 58 consid. 3, ATF 81 IV 101 consid. 3). 7.2.2. En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait bloqué la porte pare-feu pour essayer de parler avec la recourante. Il avait demandé à sa fille de la raisonner. Il voulait comprendre pour quelle raison la recourante claquait les portes.

- 18/25 - P1\_\_\_\_\_ La recourante soutient que B\_\_\_\_\_, en bloquant la porte pare-feu pour "essayer de la raisonner", avait en réalité voulu la contraindre à l'écouter réalisant, ainsi les éléments constitutifs de la contrainte. La Chambre de céans retient que tenter un dialogue avec une voisine, ou demander l'intervention d'une tierce personne pour entamer un tel dialogue, ne peut être considéré comme une menace, et encore moins une menace d'un

dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP. La recourante ne prétend pas que l'attitude critiquée aurait été à l'origine d'un tel dommage. Les réquisitions de preuve présentées ne sont, à l'évidence, pas de nature à modifier ce qui précède, ce qu'elle ne prétend, au demeurant, pas. C'est donc à juste titre, faute de prévention, que le Ministère public a classé la plainte sur ce point.

7.3.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées).

7.3.2. En l'espèce, la recourante a présenté des hématomes et des contusions, dont attestent les certificats médicaux de E\_\_\_\_\_ et les photographies jointes. Ces lésions revêtent les caractéristiques de lésions corporelles simples et de voies de fait. Elle a expliqué que ces hématomes avaient été causés par B\_\_\_\_\_, d'abord le \_\_\_\_\_, puis le \_\_\_\_\_.

- 19/25 - P1\_\_\_\_\_ La motivation du classement de ces infractions à l'égard de C\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ n'est pas des plus limpides, voire apparaît pour le moins contradictoire. D'une part, sans distinguer spécifiquement les deux événements, le Ministère public retient que "compte tenu du contexte général et des versions contradictoires des parties en ce qui concerne le déroulement des faits et le rôle exact de chacun au moment des altercations, on ne peut directement en déduire qu'ils ont été causés par les prévenus", et d'autre part refuse l'audition de F\_\_\_\_\_, la fille de la recourante, au motif que les faits ont été établis par les divers actes entrepris. Tous les protagonistes admettent la présence de F\_\_\_\_\_ lors de l'altercation du \_\_\_\_\_ et la recourante soutient que seul B\_\_\_\_\_ est l'auteur des coups. Ainsi, on discerne mal si le Ministère public sous-entend qu'il ne peut déterminer lequel des prévenus est l'auteur des coups, ou si la recourante aurait pu se causer elle-même les hématomes et contusions. On comprend, en outre, difficilement le refus d'audition de F\_\_\_\_\_ au motif que les faits auraient été établis. Il ne peut être renoncé à l'audition de F\_\_\_\_\_, seul témoin des événements du \_\_\_\_\_. L'appréciation de cette audition devra être faite en tenant compte de ce qu'elle pourrait être sujette à caution, puisqu'il s'agit de la fille mineure de la recourante, qui a visiblement été entraînée dans ces relations conflictuelles. Partant, il appartiendra au Ministère public de procéder à cette audition sur les faits qui se sont produits le \_\_\_\_\_. Par contre, le Ministère public était habilité à refuser l'audition de H\_\_\_\_\_. En effet, ce praticien n'aurait rien apporté d'autre que la confirmation de ce qu'il avait écrit, à savoir ce que lui avait expliqué la recourante sur l'origine des lésions, ce qui ne dit rien ni de la certitude de l'origine, ni de leur auteur. La décision de classement des infractions de lésions corporelles simples, voire voies de fait à l'encontre de B\_\_\_\_\_, sera annulée tant pour les faits survenus le \_\_\_\_\_ que le \_\_\_\_\_. En effet, dans la mesure où les circonstances et la description des faits qui lui sont reprochés

sont sensiblement identiques, il paraît judicieux que le Ministère public puisse rendre une décision sur chacun de ces événements après cette audition, et après nouvelle confrontation des parties. Le classement sera en revanche confirmé, pour ces infractions, en tant qu'il bénéficie à C \_\_\_\_\_. 7.4.1. À teneur de l'art. 179quater CP, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un

- 20/25 - P1\_\_\_\_\_ porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le domaine privé, qui est une notion plus large que le domaine secret, rassemble les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 5 ad art. 179quater.). Figurant parmi les infractions contre l'honneur, l'art. 179quater CP interdit l'observation ou l'enregistrement de faits soit d'événements ou de situations actuels ou passés identifiables et susceptibles d'être prouvés. Selon un auteur, il faut entendre par là aussi bien l'apparence que le comportement d'une personne, ses écrits, son image ou ses plans tels qu'un appareil de prise de vues peut les fixer. Cette disposition vise à sauvegarder l'honneur et l'intimité de la personne (ATF 118 IV 41 consid. 3 et suivants, p. 44 et suivantes). Font donc partie de la sphère privée d'autrui les locaux dans lesquels l'art. 186 CP interdit de pénétrer (maison, appartement, local fermé d'une maison, espace, cour ou jardin clos attenant à une maison). Celui qui pénètre sans droit dans ces locaux ou y demeure au mépris d'une injonction de les quitter se rend coupable de violation de domicile. S'il y pénètre sans droit pour y observer un fait avec un appareil de prise de vues ou le fixer sur un porteur d'images, il se rend coupable de l'infraction réprimée par l'art. 179quater CP. Mais cette infraction est également réalisée en cas d'observation ou de fixation au moyen d'un porteur d'images d'actes accomplis dans un espace attenant au domicile lorsque les limites de cet espace ne doivent pas être franchies matériellement par l'auteur. Il tombe donc également sous le coup de la loi pénale si pour observer ou enregistrer un comportement ayant lieu dans un espace attenant au domicile, relevant donc de la sphère privée au sens étroit, il doit surmonter un obstacle de nature morale et juridique. Par ce genre d'obstacle il faut entendre le frein que les bonnes mœurs imposent à l'égard de celui qui entend protéger son intimité; il est clair que ce frein peut être également de nature psychologique. Fait partie du domaine privé au sens étroit non seulement ce qui se passe dans la maison mais aussi ce qui se déroule dans l'environnement immédiat considéré tant par les habitants que par les tiers comme en faisant pratiquement partie. Ainsi ce qui se trouve à proximité immédiate de la porte d'entrée. L'habitant qui sort de chez lui pour prendre un objet se trouvant devant sa porte ou lever son courrier demeure dans la zone relevant de sa sphère privée au sens de l'art. 179quater CP. Il en va de même de celui qui passe la porte d'entrée pour saluer ou accueillir quelqu'un. (ATF 118 IV 41 consid. 4 e).

- 21/25 - P1\_\_\_\_\_ 7.4.2. En l'occurrence, à teneur du dossier et des enregistrements versés à la procédure, la recourante a été filmée en trois lieux distincts : sur son palier, dans le couloir du sous-sol donnant accès à la buanderie et sur un parking. Ainsi, seul le palier entre dans la notion d'espace attenant à son domicile, à l'exclusion des autres enregistrements, de sorte que seuls les six enregistrements, de quelques secondes chacun, du \_\_\_\_\_ entre

10h31 et 11h36, où l'on voit la recourante devant sa porte palière avec son chien ou en train de nettoyer le couloir, réalisent les conditions de l'art. 179quater CP. La réquisition de preuve présentée par la recourante, soit la saisie de tous les enregistrements susceptibles de renseigner sur leurs modalités, n'est, à l'évidence, pas de nature à modifier ce qui précède, ce qu'elle ne prétend, au demeurant, pas. Il n'y a donc pas lieu d'y donner suite, d'autant qu'à supposer que de tels enregistrements aient existé, ce que la recourante ne prétend pas clairement, il paraît douteux qu'ils aient été conservés. Il convient toutefois de tenir compte du contexte particulièrement délétère dans lequel ces enregistrements, même illicites, ont été réalisés, des bruits fréquents provoqués par le claquement de portes, l'absence de tout dialogue constructif entre les parties, et de ce qu'il ne s'agit que de 6 enregistrements de quelques secondes réalisés le seul \_\_\_\_\_, ne montrant rien de particulièrement intime de la vie de la recourante. Partant, tant la culpabilité que les conséquences de l'acte paraissent peu importantes et ne justifient pas la poursuite de la procédure à son encontre. C'est, ainsi, de façon justifiée que le Ministère public a renoncé à toute poursuite et a classé cette infraction sur la base de l'art. 319 al. 1 lit. e CPP, qui renvoie, notamment, aux art. 8 CPP et 52 CP.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis uniquement s'agissant des infractions de lésions corporelles simples, voire voies de fait, reprochées par la recourante à B \_\_\_\_\_. La cause sera renvoyée au Ministère public afin qu'il complète l'instruction, notamment par l'audition de F\_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

La recourante, partie plaignante, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera les trois quarts des frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité, dans la mesure où elle ne l'a pas chiffrée et est forclosée à le faire (art. 433 al. 2 CPP).

- 22/25 - P1\_\_\_\_\_

#### **E. 10**

C\_\_\_\_\_, prévenu, bénéficie d'un classement pour tous les faits qui lui étaient reprochés. Il a fait appel à un avocat au stade de la procédure de recours pour la rédaction d'observations pour son compte et celui de son fils. Son conseil a conclu à ce que la recourante soit condamnée à leur verser une indemnité. Vu l'issue du recours, seul le prévenu mis hors de cause peut valablement y prétendre.

#### **E. 10.1**

D'après la traduction allemande de l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de la culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'introduction de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile ou la partie plaignante, peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles les frais de la procédure pouvaient être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant en cas d'infraction poursuivie sur plainte au sens de l'art. 427 al. 2 CPP (ATF 138 IV 248 consid. 4 = JdT 2013 IV p. 191 ss), dont la rédaction sur ce point est identique à celle de l'art. 432 al. 2 CPP. Ainsi la condition d'avoir agi de manière

téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 = JdT 2013 IV consid. 4.2.2). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254).

### **E. 10.2**

En l'espèce, les infractions d'injures (art. 177 CP) et de violation du domaine secret ou privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater CP) reprochées par la recourante à ce prévenu ne sont poursuivies que sur plainte et elle a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale en qualité de partie plaignante, et y a participé, de sorte que les dépens y relatifs peuvent, sans autre condition, être mis à sa charge. Les infractions précitées étant des délits, le bien-fondé du recours à un avocat par C\_\_\_\_\_ au stade de la procédure devant la Chambre de céans relève de l'exercice raisonnable de ses droits de partie (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). La recourante sera dès lors condamnée à lui verser une telle indemnité.

### **E. 10.3**

C\_\_\_\_\_ ne l'a toutefois pas chiffrée.

- 23/25 - P1\_\_\_\_\_ L'écriture de réponse, soit un courrier de deux pages, n'a porté sur aucun aspect juridique ou factuel pertinent du dossier et a pu être rédigé en moins d'une heure. Considérant que le conseil a agi pour le compte des deux prévenus et que seul l'un d'eux bénéficie de l'indemnité, il se justifie d'allouer une indemnité de CHF 300.-, plus la TVA (art. 436 al. 2 et 3 CPP) à la charge de la recourante. \* \* \* \* \*

- 24/25 - P1\_\_\_\_\_

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.